

Décision du Président N°2026/51

Objet : Portant sur l'attribution du marché phase 2 des travaux d'éradication des Jussies en amont de la retenue du barrage de la Rouvière. (N°2026-09-SP)

Le Président de l'EPTB Vidourle,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2026-02-18 en date du 13 mai 2026 donnant délégation du Conseil Syndical au Président,

Vu ladite délibération autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que l'EPTB Vidourle est compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Considérant les préconisations du plan de gestion des espèces exotiques envahissantes, validé en 2024, en termes d'intervention sur les fronts de colonisation des jussies sur le secteur du Crieulon.

Considérant la procédure de consultation des entreprises engagée et le rapport d'analyse des offres réalisé.

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise BUESA.

Le montant du marché est de 41 435,90 € H.T soit 49 723,08 € TTC pour une durée de 2 mois soit 61 jours avec un délai de réalisation de 15 jours.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tout document relativement à la mise en œuvre de cette présente décision.

Article 3 : Le Comité Syndical sera informé de cette décision lors de sa prochaine séance.

À Sommières, le 26 AOUT 2026

Le Président,
Stéphane PORRET.